

**L'Ardenne
Prévoyante**

Différents par volonté et par nature.

CONFORT
HABITATION FLEX
GARANTIE CATASTROPHES
NATURELLES BUREAU DE
TARIFICATION
CONDITIONS GÉNÉRALES

01/2025



Bon à savoir

Les termes et expressions écrits en **gras** sont définis soit dans le lexique de la garantie « Catastrophes naturelles Bureau de Tarification » soit dans le lexique des garanties de base. Ces définitions délimitent notre garantie.

Franchise spécifique

En cas de **sinistre**, un montant de 1.522,35 EUR à l'indice de janvier 2023, soit 298,58 (base 100 en 1981), restera à votre charge.

Cette franchise est la seule d'application pour cette garantie quel que soit le choix que **vous** avez fait à la souscription de votre contrat (franchise ou franchise anglaise doublée).

Elle est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Notre intervention est conforme aux articles 123 à 132 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et aux conditions générales du Bureau de Tarification (<http://www.bt-tb.be/>).

Votre habitation constitue pour **nous** un risque aggravé pour la garantie « Les catastrophes naturelles ». Vos conditions particulières le mentionnent expressément et votre garantie est celle décrite ci-dessous et non celle décrite dans les garanties de base de votre assurance habitation.



2. QUE COUVRONS-NOUS ?

Nous couvrons les dégâts qui découlent directement ou indirectement

- d'une **inondation**
- d'un **tremblement de terre**
- du **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- d'un **glissement ou affaissement de terrain**

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite globale d'indemnisation

Le total des indemnités dont **nous** sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 130 §2 et 130 §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances selon l'application d'une des formules prédéfinies. En conséquence, lorsque **nous** limitons notre intervention tel que permis par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'indemnité due en cas de **sinistre** couvert sera réduite à due concurrence entre les différents assurés pour lesquels **nous** sommes tenus d'intervenir. Au-delà de ce plafond d'intervention, il revient aux pouvoirs publics de déterminer une éventuelle intervention complémentaire de leur côté.



3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Nous ne couvrons pas les dégâts causés aux :

- objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure
- constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- abris de jardin, remises, débarras, et à leur contenu éventuel, aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature, aux jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi qu'aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golf
- bâtiments (ou parties de bâtiments) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux
- biens transportés
- biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors bâtiment, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers
- biens assurés occasionnés par toutes sources de rayonnements ionisants.

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés :

- au contenu entreposé dans les **caves** à moins de 10 cm du sol, à l'exception des dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure
- à un bâtiment, une partie de bâtiment ou son contenu qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque
- aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.



Sont toutefois couverts les dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**.

Nous ne couvrons pas les dégâts causés par le **vol**, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un **vol** ou d'une tentative de **vol** et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie.

Nous ne couvrons pas les assurances optionnelles ni les garanties complémentaires à l'exception des frais de :

- sauvetage
- déblai et de démolition
- conservation et d'entreposage
- logement provisoire pendant la durée normale de **non habitabilité** du bâtiment, avec un maximum de 12 mois à compter de la survenance du **sinistre**.



4. VOS EXTENSIONS DE GARANTIES : SPÉCIFICITÉS



Par dérogation aux «Extensions de garantie» décrites dans les garanties de base de votre assurance habitation, **vous** êtes uniquement assuré à l'adresse du risque mentionnée dans vos conditions particulières.

En dehors de cette localisation, **nous couvrons** :

- le contenu déménagé à la nouvelle adresse de l'assuré en Belgique, pendant le déménagement et à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement
- le mobilier que **vous** déplacez temporairement dans le cadre d'un **séjour temporaire** dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce mobilier est assuré à concurrence d'un maximum de 5% du contenu assuré.

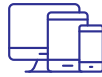


5. LEXIQUE

Cave

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur www.ardenneprevoyante.be

L'Ardenne Prévoyante est une marque de AXA Belgium • S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 – RPM Bruxelles

Internet : www.ardenneprevoyante.be • Tél. : 080 85 35 35 • e-mail : ap@ardenne-prevoyante.com

Adresse de correspondance : route d'Herbesthal 325, 4700 EUPEN (Belgique)

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance • (A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège social : Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles